

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Marseille, le 02/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LA CASTELLANE

197 IMP DE L ESCANDIHADO
13780 Cuges-les-Pins

SPR/PM/N°1130/2024

Références : D-UD83-2024-0280

Code AIOT : 0100043825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement SAS LA CASTELLANE implanté 6474 route des hauts du camp 83330 Le Castellet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Notre contrôle s'inscrit dans le cadre d'une opération inscrite au COLDEN du Var pour lequel nous avons agi sur réquisition de la brigade de gendarmerie du Beausset.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LA CASTELLANE
- 6474 route des hauts du camp 83330 Le Castellet
- Code AIOT : 0100043825
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI "La Castellane" procède depuis environ 2002 à l'aménagement des parcelles cadastrées 1530, 1535, 1536, 0129, 1500, 0136 et 0141 de section OA situées sur la commune du Castellet (83). Celles-ci

constituent le domaine des Gigots dont M. ROUX Laurent est le propriétaire.

Les aménagements ont démarré suite à un incendie survenu le 16/09/01 sur la commune voisine de Cuges-les-Pins qui a également traversé le domaine en détruisant une bande de forêt d'environ 6 hectares.

Les aménagements réalisés par M. ROUX consistent à créer des plateformes par exhaussement du sol avec des déchets de terre et cailloux qui proviennent de divers chantiers de la région. L'exploitant procède ensuite au recouvrement des terres apportées avec déchets végétaux provenant de plusieurs installations professionnelles de tri pour enrichir les sols afin d'y planter divers arbres.

Les volumes de déchets apportés sur le site sont très importants sans pouvoir en connaître précisément les volumes en l'absence d'un suivi des déchets apportés sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets
- Situation administrative des activités ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, articles R.511-9	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Publication site internet de la préfecture	Sans délai 3 mois Sans délai
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 28/12/2017, article L.541-2	Publication site internet de la préfecture, Amende et mise en demeure	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats réalisés et de notre analyse de la situation, il ressort que les apports de terre réalisés sur les parcelles cadastrées 1530, 1535, 1536, 0129, 1500, 0136 et 0141 de section OA s'apparentent à une élimination déguisée qui constituent de facto une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) illégale relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement. M. ROUX Laurent ne possède pas l'enregistrement requis.

Les stockages relativement importants de déchets verts ligneux sur les parcelles n°1535-1536 et 0141 comportant de nombreux déchets plastiques constituent une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes relèvent de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration compte tenu que leur volume est supérieur à 100 m³ mais semble inférieur à 1 000 m³, seuil du régime supérieur de l'enregistrement.

M. ROUX ne détient pas de preuve de dépôt de la déclaration préfectorale requise pour l'exploitation de cette activité.

Compte tenu des constatations faites in situ et décrites ci-avant, il ressort que M. ROUX gère des déchets contrairement aux dispositions du chapitre Ier, du titre IV du livre V du Code de l'environnement, ce qui constitue une gestion irrégulière des déchets (absence de traçabilité des déchets, de suivi analytique et/ou qualitatif des déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE- Rubrique 2760-3	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2760 - Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :	
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)
Constats : Nous avons constaté la présence d'exhaussements importants de déchets terreux sur les parcelles cadastrées n° 1530, 1535, 1536, 0129, 1500, 0136 et 0141 de section OA. La hauteur des exhaussements variant d'environ 1 à 6 mètres de hauteur (<u>voir reportage photographique en annexe du présent rapport</u>). Les zones remblayées sont réparties ci-après : <u>zone 1 d'une surface approximative de 32 000 m²</u> <u>Parcelles concernées :</u> OA 1530, 1535 et 1536 En de multiples endroits de cette zone, nous avons constaté la présence de matériaux autres que de la terre, notamment des déchets de démolition issus de chantiers du BTP (carrelage, béton, gaines en polyéthylène, plastiques divers, etc.).	

Pour illustrer nos constats, les photos jointes en annexe du présent rapport montrent en pieds de talus de l'exhaussement réalisé sur les parcelles 1530, 1535 et 1536 de section OA, la présence de multiples déchets de démolition mais également de nombreux déchets de plastiques. Nous avons constaté également des quantités très importantes de déchets verts ligneux sur les pentes des talus à partir desquels des émanations de fumerolle (petit panache de vapeur sortant de terre) pouvant provenir d'un feu couvant lié à la décomposition des végétaux enfouis sous la terre.

En plusieurs endroits de la plateforme ainsi constituée, nous avons constaté la présence :

- de stocks de broyats de déchets verts ligneux qui sont entreposés à même le sol avec des écoulements de jus de fermentation de couleur verdâtre.

- De nombreux tas de terre issus de déchargement de camion benne qui sont, selon M. ROUX, en attente d'utilisation pour continuer l'exhaussement de certaines parcelles du site. Les apports paraissent relativement récents et la qualité des matériaux est suspecte. Des terres présentent une couleur blanchâtre caractéristique d'une forte teneur en chlorure.

- d'un recouvrement partiel de la plateforme avec des déchets de gazon synthétique qui y ont été déchargés.

zone n°2 d'une surface approximative de 24 500 m²

Parcelles concernées : OA 0129 et 0136

Cette partie du site ne présente pas de déchets de démolition visibles en surface, à quelques exceptions près. Un bassin a été creusé pour collecter les eaux de pluie de ruissellement

zone n°3 d'une surface approximative de 10 500 m²

Parcelles concernées : OA 01500 et 0141

Sur cette zone, nous avons constaté la création d'une plateforme créée avec des remblais de terre et cailloux ainsi que des quantités relativement importantes de broyats de déchets verts ligneux en attente d'étalement au dessus des terres étalées sur les parcelles.

zone n°4 d'une surface approximative de 21 000 m²

Parcelles concernées : OA 0136

Sur cette zone, nous avons constaté la création d'une plateforme créée avec des remblais de terre et cailloux . Quelques débris de démolition sont parfois visibles en surface.

zone n°5 d'une surface approximative de 5 000 m²

Parcelles concernées : OA 01530 et 1533

Sur cette zone, nous avons constaté la création d'une plateforme créée avec des remblais de terre qui ont été recouverts par une épaisseur de déchets végétaux ligneux. Le couvert végétal est parsemé un peu partout de nombreux déchets plastiques. L'exploitant nous a indiqué que la société en charge des apports de broyats verts aurait également mélangé des herbes de Posidonie. Nous avons trouvé en effet quelques boules de couleur brune, de texture fibreuse, formée de restes de posidonies.

zone n°6 correspondant à du transit de matériaux

Parcelles concernées : OA 01535 et 1536

Nous avons demandé à l'exploitant s'il dispose des documents attestant de la traçabilité des déchets déversés sur ses parcelles et/ou d'un registre chronologique des déchets. Ce dernier nous indique qu'il aurait en sa possession des documents justifiant la provenance de certains volumes mais pas de l'entièreté de ce qui a été amené sur site. Il nous précise que pour des « petits chantiers », de l'ordre d'environ 30 camions semi-remorque, on ne lui fournissait pas de documents attestant la provenance

des déchets (analyses, attestation du maître d'œuvre, etc.).

Nous lui avons demandé d'estimer la quantité totale de déchets qui ont été admis sur son site dans le cadre des exhaussements de terrain. L'exploitant nous déclare ne pas connaître la quantité, car il y eu beaucoup de livraison sur le site.

Nous lui avons demandé également s'il se faisait rémunérer par les apporteurs de déchets. Ce dernier nous a répondu par l'affirmative en nous expliquant que cela lui permet de financer ses travaux, par exemple l'achat de matériel, d'engins et de combustible pour ces derniers.

Analyse de la situation

Utilité de l'aménagement :

L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement précise que pour que l'opération puisse être considérée comme une valorisation, les déchets doivent être utilisés à des « fins utiles ».

Nous n'avons aucun élément matériel qui justifie l'utilité d'un tel aménagement, en dehors des déclarations de l'exploitant qui justifie son projet pour la fonction « pare-feu » de la zone en cas d'incendie.

En l'absence d'un projet clairement défini en amont, il nous paraît difficile de comprendre pourquoi cette fonction de pare-feu nécessite l'utilisation d'autant de quantité de déchets, qui s'élève à plusieurs centaines de milliers de tonnes de terre et autres déchets divers, comme mentionné ci-avant.

L'autorisation donnée par le maire du Castellet en date du 27/03/2022 ne fait référence à aucune limite de volume alors même que les parcelles sont situées en pleine zone naturelle.

Les quantités de déchets concernées sont très importantes et paraissent disproportionnées par rapport au projet.

Qualité environnementale des terres apportées

« Art. L. 541-32. – Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et que les déchets utilisés sont utilisés dans un but de valorisation et non pas d'élimination (...). »

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Il ressort des échanges que nous avons eu en séance avec l'exploitant que **ce dernier est dans l'incapacité de démontrer les éléments suivants :**

- d'une part, la qualité des terres qui pourraient être considérées comme fertilisantes ou support de culture. En témoigne que les terres en mélange apportées sur le site ne sont clairement pas des matières fertilisantes car M. ROUX est obligé d'y adjoindre des quantités extrêmement importantes de broyats de déchets verts ligneux pour enrichir la terre. Nous avons également des doutes sur le pouvoir fertilisant de déchets ligneux non broyés qui n'ont pas la même action qu'un compost végétal.

- d'autre part et d'un point de vue sécuritaire, le caractère inerte des déchets apportés sur son site ne peut être démontré par la fourniture d'attestation et/ou d'analyse de l'entièreté des déchets terreux apportés.

Selon les déclarations de l'exploitant, il ne peut justifier la provenance et la qualité environnementale de l'entièreté des terres apportées sur son site.

Par ailleurs, l'exploitant fait apporter sur son site des volumes extrêmement importants de déchets verts provenant de centre de tri professionnels.

Interrogé à ce sujet, il nous déclare que ces déchets verts sont utilisés pour amender la terre qui

n'est pas assez riche d'un point de vue agronomique pour pouvoir faire des plantations.

Ainsi, il ressort des éléments susvisés que les terres et autres déchets ne répondent pas à la notion de matière fertilisante ou de support de culture telle que mentionnée ci-avant.

Conclusions

Compte tenu des constats réalisés et de notre analyse de la situation décrite ci-avant, il ressort que les apports de terre réalisés sur les parcelles cadastrées 1530, 1535, 1536, 0129, 1500, 0136 et 0141 de section OA s'apparentent à une élimination déguisée qui constituent de facto une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) illégale relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement.

La SAS CASTELLANE ne possède pas l'enregistrement requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mesures conservatoires
Publication site internet de la préfecture

Proposition de délais : sans délai à 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE- Rubrique 2716

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2716

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

Constats :

Les stockages relativement importants de déchets verts ligneux sur les parcelles n°1535-1536 et 0141 comportant de nombreux déchets plastiques **constituent une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes relèvent de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration** compte tenu que leur volume est supérieur à 100 m³ mais semble inférieur à 1 000 m³, seuil du régime supérieur de l'enregistrement.

La SAS "La Castellane" ne détient pas de preuve de dépôt de la déclaration préfectorale requise pour l'exploitation de cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2017, article L.541-2
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. « Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Compte tenu des constatations faites in situ mettant en évidence l'élimination déguisée de déchets de terre et cailloux en mélange et de déchets non dangereux non inertes, il ressort que la SAS "La Castellane" dépose ou gère des déchets contrairement aux dispositions du chapitre Ier, du titre IV du livre V du Code de l'environnement, ce qui constitue une gestion irrégulière des déchets (absence de traçabilité des déchets, de suivi analytique et/ou qualitatif des déchets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture, Amende et mise en demeure déchets/mesures conservatoires
Proposition de délais : sans délai